

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 863-2024, 22 mai 2024

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance  
(chapitre S-4.1.1)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement  
(2022, chapitre 9)

#### Accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

CONCERNANT le Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> à 14.0.6<sup>o</sup>, 29<sup>o</sup>, 30<sup>o</sup> et 31<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, modifié par l'article 58 du chapitre 9 des lois de 2022, le gouvernement peut, par règlement, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec :

— déterminer la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'un demandeur de permis, les conditions qu'il doit remplir, les renseignements et les documents qu'il doit fournir et les droits qu'il doit verser;

— déterminer les renseignements et documents qu'un prestataire de services ou un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial doit actualiser et transmettre;

— déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles un prestataire de services de garde éducatifs doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance désigné par la ministre;

— déterminer les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance et celles portant sur l'appariement et la référence d'un enfant qui y est inscrit;

— déterminer les exigences, critères et priorités d'admission d'un enfant chez un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde éducatifs;

— déterminer les conditions et modalités portant sur l'attribution du ou des rangs et sur la sélection d'un enfant inscrit au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance;

— déterminer les renseignements et les documents qui doivent être fournis à la ministre ou à l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance par les prestataires de services de garde éducatifs ou les parents notamment en ce qui a trait à l'admission, à l'exclusion, à la fréquentation ou à l'arrêt de fréquentation des enfants;

— fixer les exigences relatives à l'établissement et au contenu de la politique d'admission du titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés;

— prévoir dans quelle mesure et selon quelles modalités les enfants vivant dans des contextes de précarité socio-économique doivent être priorités dans les politiques d'admission des titulaires de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés;

— déterminer les documents et renseignements que doivent transmettre à la ministre les parents dont l'enfant bénéficie de services de garde subventionnés relatifs à leur emploi, à la catégorie de leurs revenus annuels, à la composition de leur famille et à leurs besoins de garde;

— déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 106 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 117 de cette loi;

— prévoir, parmi les dispositions d'un règlement, lesquelles donnent lieu à l'imposition d'une pénalité administrative, fixer le montant de cette pénalité ou prévoir des modes de calcul permettant de l'établir;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 2023, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille :

QUE le Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> à 14.0.6<sup>o</sup>, 29<sup>o</sup>, 30<sup>o</sup> et 31<sup>o</sup>)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (2022, chapitre 9, a. 58)

### CHAPITRE I GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

#### SECTION I SUPPORT TECHNOLOGIQUE

**1.** Le guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance visé par l'article 59.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) se présente sur un support technologique accessible par Internet.

**2.** Toute communication de renseignements à l'administrateur du guichet unique visée par le présent règlement doit être faite en utilisant les services en ligne prévus à cette fin ou par téléphone.

#### SECTION II INSCRIPTION DES RENSEIGNEMENTS DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

**3.** L'administrateur inscrit au guichet unique les renseignements suivants en ce qui a trait à un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie :

1<sup>o</sup> son nom ainsi que le nom et l'adresse de toute installation;

2<sup>o</sup> le nombre maximum d'enfants par classe d'âge ou classes d'âge regroupées qui peuvent être reçus dans chacune de ces installations;

3<sup>o</sup> si le titulaire de permis reçoit ou non des subventions pour offrir des places à contribution réduite.

**4.** L'administrateur inscrit au guichet unique les renseignements visés à l'article 3, avec les adaptations nécessaires, en ce qui a trait à un demandeur de permis, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> le ministre s'est déclaré satisfait de la faisabilité, de la pertinence et de la qualité du projet du demandeur ou a décidé de lui attribuer des places dont les services de garde sont subventionnés;

2<sup>o</sup> le ministre a approuvé les plans des locaux où le demandeur entend offrir des services de garde ou l'a autorisé à recevoir des enfants dans une installation temporaire en vertu de l'article 16.4 de la Loi.

Dès l'inscription des renseignements visés au premier alinéa, le demandeur peut adhérer au guichet unique de la manière et selon les conditions et modalités prévues à la section III du présent chapitre, avec les adaptations nécessaires.

**5.** L'administrateur inscrit au guichet unique les renseignements suivants en ce qui a trait à chaque personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial reconnue par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial :

1<sup>o</sup> son nom et l'adresse à laquelle la personne responsable peut fournir des services de garde;

2<sup>o</sup> le nombre d'enfants qu'elle s'est engagée à recevoir;

3<sup>o</sup> le cas échéant, le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été consenties.

#### SECTION III ADHÉSION DES PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS

**6.** Tout prestataire de services de garde éducatifs doit adhérer au guichet unique en y inscrivant ses jours et ses heures d'ouverture, son numéro de téléphone et son adresse courriel destinés aux communications avec les parents, la contribution demandée ainsi que la nature et le montant de tout frais ou de toute contribution supplémentaire demandés.

Il doit également compléter son adhésion en y indiquant les renseignements et en fournissant les documents que l'administrateur requiert, notamment ceux nécessaires aux fins d'authentification.

**7.** L'adhésion au guichet unique par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés entraîne la création, pour chacune de ses installations, d'une liste d'attente régie conformément au présent règlement à laquelle un parent peut inscrire son enfant.

Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés est tenu de ne recourir qu'à la liste d'attente applicable à l'installation où il compte admettre un enfant, conformément au chapitre II.

**8.** L'adhésion au guichet unique par un titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial entraîne la création, pour celui-ci, d'une réserve de clientèle régie conformément au présent règlement dans laquelle un parent peut inscrire son enfant.

Un prestataire visé par le premier alinéa est libre d'y recourir, conformément au chapitre III.

**9.** À compter de l'adhésion d'un prestataire de services de garde éducatifs au guichet unique et sous réserve du deuxième alinéa, les renseignements visés aux articles 3 et 5 et au premier alinéa de l'article 6 sont publiés au guichet unique. La liste d'attente ou la réserve de clientèle de ce prestataire est alors activée.

À l'égard d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, l'administrateur publie une indication approximative du lieu de la résidence ne permettant pas d'identifier celle-ci ainsi que ses jours et ses heures d'ouverture, le nombre d'enfants qu'elle s'est engagée à recevoir et le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été consenties. Les autres renseignements ne sont publiés qu'avec l'autorisation de la personne responsable concernée.

#### **SECTION IV** INSCRIPTION D'UN PARENT AU GUICHET UNIQUE

**10.** Un parent qui désire inscrire son enfant au guichet unique doit lui-même s'y inscrire en y indiquant les renseignements et en fournissant les documents que l'administrateur requiert, notamment ceux nécessaires à l'établissement de son identité ainsi qu'aux communications avec un prestataire de services de garde éducatifs en vue de l'admission de son enfant.

Le parent doit aussi indiquer le mode de communication souhaité entre le courrier électronique et le téléphone pour les communications en vue de l'appariement de son enfant avec un prestataire de services de garde éducatifs.

#### **SECTION V** INSCRIPTION D'UN ENFANT AU GUICHET UNIQUE

**11.** Un parent qui souhaite que son enfant soit admis par un prestataire de services de garde éducatifs doit inscrire cet enfant au guichet unique en y indiquant les renseignements et en fournissant les documents que l'administrateur requiert, notamment ceux nécessaires à l'établissement de l'identité de l'enfant et de son lien avec lui et au classement de l'enfant effectué conformément à l'annexe.

Si l'enfant a déjà été inscrit par un parent, un autre parent peut lui aussi se prévaloir du premier alinéa.

#### **SECTION VI** INDICATION DES BESOINS DE GARDE D'UN ENFANT

**12.** Le parent d'un enfant inscrit au guichet unique doit y indiquer ses besoins de garde, pour ce qui est des périodes et des jours de prestation de services de garde souhaités, ainsi que la date souhaitée pour le début de la prestation des services de garde à son enfant, laquelle ne peut être antérieure à la date où il donne cette indication. À défaut, il ne peut pas l'inscrire sur la liste d'attente ou dans la réserve de clientèle d'un prestataire de services de garde éducatifs.

Le parent peut également indiquer au guichet unique les besoins particuliers que présente l'enfant qui doivent être pris en compte par le prestataire dans une perspective d'anticipation des mesures requises afin de faciliter l'intégration de cet enfant.

Il peut également indiquer, pour chaque liste d'attente ou réserve de clientèle à laquelle son enfant est inscrit :

1<sup>o</sup> son intérêt à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins de garde, pour ce qui est des périodes et des jours de prestation de services de garde souhaités, dans l'attente que ses besoins de garde soient comblés;

2<sup>o</sup> son intérêt à ce que son enfant occupe une place sporadiquement ou de manière irrégulière lorsqu'un autre enfant admis est temporairement absent, pour la durée de cette absence, dans l'attente que ses besoins de garde soient comblés.

## SECTION VII INSCRIPTION D'UN ENFANT SUR UNE LISTE D'ATTENTE

**13.** Un parent peut indiquer au guichet unique le choix de toute installation d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés dans laquelle il souhaite inscrire son enfant.

Le parent peut indiquer plus d'un choix et peut en tout temps modifier un choix exprimé ou en ajouter un nouveau.

Tout choix d'un parent exprimé conformément au présent article est porté à la liste d'attente de l'installation visée.

Lorsque le titulaire de permis détermine des critères à appliquer pour qu'un enfant puisse bénéficier d'une place priorisée en application de l'article 24 dans cette installation, le parent doit indiquer si son enfant répond ou non à ces critères. S'il y répond, le parent est informé qu'il devra, au moment où ses coordonnées seront communiquées à un titulaire de permis conformément à l'article 31, fournir à ce dernier les documents, informations ou attestations qu'il requiert pour établir que l'enfant, à ce moment, répond aux critères applicables pour pouvoir bénéficier de cette place et que, à défaut de les fournir, son enfant ne pourra pas en bénéficier.

## SECTION VIII INSCRIPTION D'UN ENFANT DANS UNE RÉSERVE DE CLIENTÈLE

**14.** Un parent peut indiquer au guichet unique le choix de tout titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou de toute personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial auprès duquel il souhaite inscrire son enfant. Le parent peut indiquer plus d'un choix et peut en tout temps modifier un choix exprimé ou en ajouter un nouveau.

Tout choix d'un parent exprimé conformément au présent article est porté à la réserve de clientèle correspondante du titulaire de permis de garderie ou de la personne responsable.

## SECTION IX MISE À JOUR DES RENSEIGNEMENTS

*§1. Mise à jour des renseignements des prestataires de services de garde éducatifs*

**15.** Tout prestataire de services de garde éducatifs doit mettre à jour les renseignements inscrits lors de son adhésion dès que survient un changement à ceux-ci ou sur demande de l'administrateur faite par courriel ou par le service en ligne.

À défaut pour le prestataire de donner suite à une demande formulée en vertu du premier alinéa et jusqu'à ce que la mise à jour soit faite, les coordonnées d'aucun parent ne peuvent être communiquées à un titulaire de permis, en vue de l'admission d'un enfant, en application de l'article 31. Également, la réserve de clientèle d'un prestataire de services de garde éducatifs ne lui est plus accessible et un prestataire ayant une telle réserve ne peut plus déclarer l'admission d'un enfant.

**16.** Dès la délivrance d'un permis ou sa modification, l'administrateur inscrit au guichet unique ou met à jour les renseignements contenus à ce permis et visés à l'article 3.

Si la modification porte sur un renseignement visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 3, une nouvelle liste d'attente ou une nouvelle réserve de clientèle, selon le cas, est créée et la réserve de clientèle ou la liste d'attente précédente prend fin. L'administrateur en informe le parent de chaque enfant inscrit à la liste d'attente ou à la réserve de clientèle appelée à prendre fin et celui-ci est inscrit, avec les mêmes renseignements, sur la nouvelle liste ou dans la nouvelle réserve, à moins que le parent ne retire cette inscription.

L'administrateur procède de la manière prévue au premier alinéa lors de toute suspension, révocation ou non-renouvellement de permis.

**17.** L'administrateur procède de la manière prévue par l'article 16, avec les adaptations nécessaires :

1<sup>o</sup> lors de la délivrance d'un permis à un demandeur dans le cadre de l'acquisition par celui-ci des actifs d'un titulaire de permis dont il assure la continuité des services de garde conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi;

2<sup>o</sup> pour les autorisations données à un titulaire de permis de fournir ses services de garde ailleurs qu'à l'adresse indiquée à son permis conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi;

3<sup>o</sup> pour les autorisations données à un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie de maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés conformément à l'article 16.1 de la Loi;

4<sup>o</sup> pour les autorisations données à un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou une personne déjà titulaire d'un permis de garderie de recevoir des enfants dans une installation temporaire conformément au premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi;

5<sup>o</sup> pour les autorisations données à un titulaire de permis pour la modification de celui-ci conformément à l'un des articles 21 ou 21.1 de la Loi.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa, l'inscription ou la mise à jour de renseignements par l'administrateur n'est pas requise lorsque l'autorisation vaut pour une période de 90 jours ou moins. En outre, les renseignements doivent être mis à jour lorsqu'une telle autorisation prend fin.

**18.** L'administrateur met à jour les informations publiées au guichet unique à la suite de toute suspension, révocation ou non-renouvellement de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial.

En cas de suspension de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, une mention indiquant que, pendant la durée de la suspension, aucune nouvelle inscription ne peut être faite dans la réserve de clientèle de cette personne et que celle-ci ne peut pas recevoir d'enfants est également publiée au guichet unique.

#### *§2. Mise à jour des renseignements des parents et des enfants*

**19.** Le parent doit mettre à jour les renseignements fournis en vertu des sections IV à VIII du présent chapitre dès que survient un changement à ceux-ci ou lorsque requis par l'administrateur. À défaut de donner suite à cette demande, l'inscription de l'enfant est suspendue de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle jusqu'à ce que la mise à jour soit effectuée.

Lorsque le parent est en défaut, depuis 6 mois, de se conformer à une demande effectuée en vue du premier alinéa, l'inscription de l'enfant est retirée de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle.

**20.** Lorsqu'un enfant est admis par un prestataire de services de garde éducatifs, l'administrateur doit requérir de son parent qu'il indique au guichet unique, pour toute liste d'attente ou réserve de clientèle où l'enfant est inscrit, s'il souhaite y demeurer.

À défaut pour le parent d'indiquer ses choix dans le délai accordé, l'inscription de l'enfant est suspendue de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle jusqu'à que le parent s'exécute.

Lorsque ce défaut subsiste pendant une période de 6 mois, l'inscription de l'enfant est retirée de toute liste d'attente et de toute réserve de clientèle.

**21.** Les demandes formulées par l'administrateur en vertu du premier alinéa de l'article 19 ou du premier alinéa de l'article 20 doivent être communiquées au parent par courriel ou, à défaut, par téléphone et être assorties d'un délai minimal de 30 jours.

L'administrateur doit, le cas échéant, effectuer un rappel entre le quinzième et le dixième jour avant son échéance, sans quoi le délai est suspendu jusqu'à ce qu'un tel rappel soit fait.

L'administrateur doit effectuer, de la même manière, un rappel avant la fin d'un délai prévu au deuxième alinéa de l'article 19 ou au troisième alinéa de l'article 20, sans quoi le délai est suspendu jusqu'à ce qu'un tel rappel soit fait.

## **CHAPITRE II** ADMISSION D'ENFANTS PAR UN TITULAIRE DE PERMIS DONT LES SERVICES DE GARDE SONT SUBVENTIONNÉS

### **SECTION I** POLITIQUE D'ADMISSION

#### *§1. Établissement d'une politique d'admission*

**22.** Tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés doit établir une politique d'admission conforme au présent chapitre. Il ne peut admettre un enfant en y dérogeant.

**23.** Lorsqu'un centre de la petite enfance exploite plus d'une installation, les dispositions du présent chapitre et de l'annexe s'appliquent à chaque installation comme s'il s'agissait d'un centre de la petite enfance, avec les adaptations nécessaires, à l'exception des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 28 et de la catégorie 2 de l'article 1 de l'annexe.

#### *§2. Priorisation en fonction d'une mission ou d'une entente*

**24.** Sous réserve de l'article 27, un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, dans sa politique d'admission, prioriser certains enfants en conformité avec l'objet de la Loi, énoncé à son article 1, s'il a conclu avec un tiers, autre qu'un titulaire de permis dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou qu'une personne physique, incluant une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, une entente écrite à cet effet ou si cette priorisation s'inscrit en conformité avec sa mission.

Pour ce faire, il détermine :

1<sup>o</sup> tout critère à appliquer pour qu'un enfant puisse bénéficier d'une place ainsi priorisée;

2<sup>o</sup> pour chaque critère, la proportion maximale de places offertes aux enfants priorisés en vertu du présent article par rapport au nombre de places indiquées au permis. La proportion maximale cumulée pour tous les critères ne peut être supérieure à 100%.



Un critère déterminé en vertu du deuxième alinéa doit porter sur une situation en cours qui concerne l'enfant ou son parent et ne peut porter sur le lien entre un membre du personnel et un enfant ou sur le lien entre deux enfants autrement que de la manière prévue par l'annexe.

**25.** Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut conclure une entente avec un établissement public de santé et de services sociaux en vertu de laquelle des places sont réservées pour pallier des besoins urgents.

La proportion de places réservées aux enfants en vertu du présent article ne peut être supérieure à 5 % du nombre de places indiquées au permis du prestataire de services de garde éducatifs visé au premier alinéa.

**26.** Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés doit indiquer au guichet unique tout critère et proportion déterminés conformément au deuxième alinéa de l'article 24 ainsi que le choix qu'il fait de réserver des places conformément à l'article 25. Ces renseignements sont publiés au guichet unique.

Lorsqu'un critère indiqué vise à prioriser des enfants qui présentent des besoins particuliers requérant des mesures adaptées afin de faciliter leur intégration, le titulaire de permis peut se prévaloir du mode particulier d'identification des enfants prévu par l'article 35 pour les enfants répondant à ce critère. En ce cas, les articles 33 et 34 ne s'appliquent pas.

**27.** Afin de pouvoir appliquer les critères déterminés relativement à une entente visée par l'article 24 ou admettre un enfant visé par une entente conclue en vertu de l'article 25, un titulaire de permis doit, au préalable, transmettre au ministre une copie de l'entente visée et, le cas échéant, lui indiquer la nature ou le montant de toute contribution reçue de la part du tiers. Il doit également lui indiquer les renseignements visés au premier alinéa de l'article 26.

## SECTION II RÉFÉRENCE, APPARIEMENT ET ADMISSION D'UN ENFANT

### *§1. Identification par un titulaire de permis de l'enfant à admettre*

**28.** Un titulaire de permis peut admettre un enfant inscrit au guichet unique qui n'a pas été identifié par l'administrateur, prioritairement à tout autre enfant, uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° s'agissant d'un centre de la petite enfance, l'enfant est déjà admis dans une autre de ses installations;

2° l'enfant est admis en vertu d'une entente visée au premier alinéa de l'article 25;

3° l'enfant fait partie des premiers enfants admis dans la première installation d'un nouveau centre de la petite enfance et son parent est visé par le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7 de la Loi à titre de futur usager des services fournis par le centre;

4° l'enfant fait partie de la clientèle d'un prestataire de services de garde éducatifs qui cesse ses activités dans l'une ou l'autre des situations visées à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11 ou aux articles 16.1 ou 93.0.8 de la Loi.

Les sous-sections 2 et 3 de la présente section ne s'appliquent pas dans de telles situations.

### *§2. Identification par l'administrateur de l'enfant susceptible d'être admis*

**29.** Lorsqu'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés entend admettre un enfant, il doit identifier les caractéristiques de la place disponible, soit :

1° la date du début de la prestation des services de garde, cette date ne pouvant être postérieure de plus de 8 mois;

2° les périodes et les jours de prestation de services de garde disponibles;

3° si elle doit être comblée par un enfant qui remplit les conditions pour occuper une place visée par l'article 24 ou non et, le cas échéant, quel critère s'applique parmi ceux déterminés en vertu de cet article;

4° l'âge minimal et, si le titulaire de permis le souhaite, l'âge maximal de l'enfant susceptible d'être admis à la date indiquée en vertu du paragraphe 1°, en respectant les conditions suivantes :

a) l'âge minimal doit être de 0 mois, de 9 mois ou d'un nombre de mois constituant un multiple de 6 égal ou supérieur à 18, sans excéder 48 mois;

b) l'âge maximal, lorsque le titulaire de permis en indique un, doit être de 9 mois moins un jour, de 18 mois moins un jour ou d'un nombre de mois supérieur à 18 mois constituant un multiple de 6 mois, moins un jour, sans excéder 48 mois moins un jour.

Le titulaire de permis doit ensuite s'assurer de combler les besoins de tout parent dont il a déjà admis l'enfant et qui désire augmenter la durée de la prestation de services

de garde pour celui-ci à l'intérieur des périodes et des jours identifiés au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, dans la mesure où l'âge de l'enfant est inclus dans l'intervalle visé au paragraphe 4<sup>o</sup> du même alinéa.

Malgré les premier et deuxième alinéas, si le titulaire de permis a des besoins ponctuels à combler et entend pour ce faire admettre un enfant dont le parent a indiqué son intérêt, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12, à ce que cet enfant occupe une place sporadiquement ou de manière irrégulière dans l'attente que ses besoins de garde soient comblés, l'identification des caractéristiques de la place disponible se limite aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa et le deuxième alinéa ne s'applique pas.

Si, conformément au deuxième alinéa, les besoins sont comblés ou les périodes et les jours de prestation de services de garde disponibles ne permettent pas de les combler davantage ou si le titulaire souhaite combler des besoins ponctuels conformément au troisième alinéa, il doit demander à l'administrateur de lui identifier l'enfant susceptible d'être admis en lui indiquant les caractéristiques de la place disponible.

**30.** Lorsqu'il reçoit une demande conforme à l'article 29, l'administrateur identifie l'enfant susceptible d'être admis, soit l'enfant qui, au moment où l'administrateur reçoit la demande :

1<sup>o</sup> est apte à occuper la place disponible au sens du deuxième alinéa;

2<sup>o</sup> est situé dans la catégorie la plus prédominante, selon l'article 1 de l'annexe, dans laquelle il y a au moins un enfant apte à occuper la place disponible;

3<sup>o</sup> occupe le rang le plus élevé, selon l'article 2 de l'annexe, au sein de la catégorie visée au paragraphe 2<sup>o</sup> du présent alinéa.

Un enfant est apte à occuper la place disponible s'il est inscrit sur la liste d'attente du titulaire de permis, si les renseignements inscrits au guichet unique relativement à l'enfant correspondent aux caractéristiques de la place disponible indiquées dans la demande et si ses besoins de garde sont compris dans les périodes et les jours de prestation de services de garde disponibles, lorsque de tels périodes et jours doivent être indiqués en application de l'article 29. Les besoins de garde exprimés par le parent peuvent ne correspondre qu'en partie aux périodes et jours de prestation disponibles si le parent a indiqué son intérêt, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12, à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins dans l'attente que ses besoins de garde soient comblés.

**31.** L'administrateur communique au titulaire de permis les coordonnées du parent de l'enfant identifié en vertu de l'article 30, le nom de l'enfant ainsi que les besoins de garde exprimés par le parent pour cet enfant. Le cas échéant, il lui communique également tout renseignement qu'il détient selon lequel un autre enfant résidant à la même adresse est inscrit sur la même liste d'attente.

Au même moment, l'administrateur avise le parent de l'enfant ayant inscrit celui-ci sur la liste d'attente que ses coordonnées ainsi que le nom de son enfant sont communiqués au titulaire de permis visé au premier alinéa.

**32.** Lorsque l'administrateur constate une égalité de rang au moment d'identifier l'enfant susceptible d'être admis, l'enfant en situation de précarité socio-économique au sens du deuxième alinéa a priorité.

Est considéré en situation de précarité socio-économique l'enfant dont un titulaire de l'autorité parentale reçoit des prestations dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou reçoit le montant maximal au titre d'une allocation famille en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) compte tenu du nombre d'enfants à sa charge et des temps de garde à leur égard, sans tenir compte du supplément pour enfant handicapé.

Si l'égalité persiste, l'enfant le plus âgé au jour près a priorité et, si les enfants ont le même âge, l'enfant inscrit en premier sur la liste d'attente du titulaire de permis a priorité.

**33.** En plus de la communication prévue par l'article 31, lorsque la date du début de la prestation des services de garde identifiée par le titulaire de permis en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 est postérieure de 30 jours ou moins à la date de la demande effectuée en vertu du quatrième alinéa de ce même article, le titulaire de permis peut demander à l'administrateur de lui communiquer, en spécifiant leur ordre, les coordonnées des parents du deuxième et du troisième enfant qui seraient identifiés pour cette même place par l'administrateur en vertu de l'article 31 et en avise les parents.

Le titulaire de permis peut communiquer avec ces parents dès ce moment, mais un nouvel appariement ne doit avoir lieu avec le deuxième enfant, aux conditions prévues par la sous-section 3 de la présente section, qu'à compter du moment où le titulaire de permis a avisé l'administrateur d'un refus concernant le premier enfant conformément à l'article 43. Aux fins de l'application de la présente section, ce deuxième enfant est alors considéré,

sans autre formalité, être l'enfant dont l'administrateur a communiqué les coordonnées du parent pour cette place, conformément à l'article 30, et l'administrateur en avise le parent.

À compter du moment où le titulaire de permis a avisé l'administrateur d'un refus concernant le deuxième enfant conformément à l'article 43, le titulaire de permis procède de la manière prévue au deuxième alinéa pour le troisième enfant, avec les adaptations nécessaires.

**34.** Tant qu'il n'a pas été admis par le titulaire de permis visé à l'article 33, un enfant dont l'administrateur a communiqué les coordonnées de son parent conformément au premier alinéa de cet article est réputé occuper le rang le plus élevé dans sa catégorie au sens de l'annexe pour toute place disponible chez ce même titulaire de permis dans la mesure où l'enfant est apte à occuper cette place.

Lorsqu'un tel avantage est accordé à plusieurs enfants en même temps, l'enfant identifié comme deuxième en vertu de l'article 33 prime sur celui identifié comme troisième et, si d'autres enfants ont obtenu cet avantage, celui qui l'a obtenu en premier a préséance.

**35.** Un mode particulier d'identification des enfants s'applique lorsque le titulaire de permis :

1<sup>o</sup> en a fait la demande conformément au deuxième alinéa de l'article 26;

2<sup>o</sup> a spécifié, dans sa demande d'identifier l'enfant susceptible d'être admis, conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29, qu'un critère visant à prioriser des enfants qui présentent des besoins particuliers doit être appliqué.

En ce cas, en plus de la communication prévue par l'article 31, l'administrateur communique au titulaire de permis, en spécifiant leur ordre, les coordonnées des parents du deuxième et du troisième enfant qui seraient identifiés pour cette même place par l'administrateur en vertu de l'article 30 et en avise les parents.

Les deuxième et troisième enfants ainsi identifiés se voient conférer, dans cet ordre, une priorité d'admission pour la prochaine place disponible chez ce même titulaire de permis qui doit être comblée par un enfant qui satisfait le même critère indiqué conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, dans la mesure où l'enfant est apte à occuper cette place. Lorsqu'une telle priorité s'applique à plusieurs enfants en même temps, ceux qui l'ont obtenue en premier ont préséance.

Aux fins de l'application de la présente section, l'enfant priorisé pour occuper une place en application du deuxième alinéa est alors considéré, sans autre formalité, être l'enfant dont l'administrateur a communiqué les coordonnées du parent, conformément à l'article 31, pour cette place et les articles 33 et 34 ne s'appliquent pas à cet enfant.

**36.** Si le parent a communiqué, en application du deuxième alinéa de l'article 12, des besoins particuliers que présente l'enfant qui doivent être pris en compte par un prestataire de services de garde éducatifs dans une perspective d'anticipation des mesures requises afin de faciliter son intégration, ces renseignements sont communiqués au titulaire de permis au moment où les coordonnées du parent lui sont communiquées en application des articles 31, 33 ou 35.

*§3. Appariement d'un enfant identifié par l'administrateur avec un titulaire de permis*

**37.** Lorsque l'administrateur lui a communiqué les coordonnées d'un parent en application de l'article 31, le titulaire de permis s'adresse à ce dernier en employant le mode de communication prévu par le deuxième alinéa de l'article 10 afin de lui proposer d'admettre son enfant. Le titulaire de permis doit documenter toutes les démarches menées pour joindre le parent.

La procédure d'appariement et d'admission doit se dérouler conformément aux articles 38 à 47.

Si le parent ne répond pas au titulaire de permis qui s'adresse à lui conformément au premier alinéa, celui-ci doit tenter à nouveau de joindre le parent dans les 2 jours suivants.

**38.** Le titulaire de permis doit, lorsqu'il s'adresse pour la première fois au parent dans le cadre du processus prévu par la présente sous-section, qu'il réussisse ou non à le joindre, lui offrir la possibilité de visiter son installation, pendant ses heures d'ouverture, dans les 3 prochains jours.

Le titulaire de permis peut exiger qu'une telle visite ait lieu. En ce cas, il doit le mentionner lorsqu'il s'adresse pour la première fois au parent et le délai prévu par le premier alinéa doit être minimalement de 5 jours.

**39.** Le titulaire de permis octroie au parent un délai minimal de 2 jours pour répondre à sa proposition d'admettre l'enfant.

Ce délai commence à courir dès que la visite a été effectuée, dès que le délai prévu au premier alinéa de l'article 38 est expiré, si la visite est facultative, ou dès



que le parent refuse la visite, s'il en a la possibilité. Il peut aussi commencer à toute autre date postérieure à celles-ci fixée par le titulaire de permis.

**40.** Lorsque la date du début de la prestation des services de garde identifiée par le titulaire de permis en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 est postérieure de 15 jours ou moins à la date de la demande effectuée en vertu du quatrième alinéa de ce même article, les articles 37, 38 et 39 doivent se lire en y remplaçant «2 jours», «3 prochains jours» et «5 jours» par, respectivement, «1 jour», «2 prochains jours» et «3 jours», avec les adaptations nécessaires.

**41.** Un parent peut accepter la proposition du titulaire de permis pour toutes les périodes et les jours de prestation de services de garde disponibles. Il peut également accepter cette proposition pour une partie seulement de ceux-ci, mais il doit minimalement accepter la place pour toutes les périodes et les jours de prestation de services de garde disponibles pour lesquelles il a exprimé des besoins de garde. Il doit le mentionner au titulaire de permis au moment de l'acceptation, lequel ne peut refuser l'enfant au motif du choix effectué par le parent conformément au présent article.

**42.** À l'expiration du délai imparti en vertu du premier alinéa de l'article 39, la proposition du titulaire de permis devient caduque si le parent ne l'a pas acceptée conformément à l'article 41. Le cas échéant, le titulaire de permis informe l'administrateur de la situation.

L'inscription de l'enfant sur la liste d'attente de ce titulaire de permis est alors suspendue et l'administrateur transmet au parent une demande de mise à jour conforme à l'article 19.

En cas de caducité de la proposition d'un titulaire de permis d'admettre un même enfant pour une seconde fois au motif de l'expiration de sa proposition, cet enfant est retiré de sa liste d'attente.

**43.** Tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés qui refuse d'admettre un enfant dont l'administrateur lui a communiqué les coordonnées du parent conformément à l'article 31, 33 ou 35 et qui en avise l'administrateur en vertu de l'article 59.12 de la Loi doit le faire sans délai et lui indiquer sommairement les motifs de son refus, sans quoi il ne peut tenter à nouveau de combler cette même place avant de l'avoir fait.

Cet enfant est alors retiré de sa liste d'attente.

Le titulaire de permis doit consigner par écrit les motifs de sa décision et les notifier au parent au plus tard le quinzième jour suivant ce refus.

Il ne peut refuser l'admission d'un enfant au seul motif que, après la communication des coordonnées d'un parent en application de l'article 31, la situation de l'enfant ou celle de son parent a évolué de sorte que l'enfant ne répond plus à des conditions ou caractéristiques ayant permis que la place lui ait été offerte ou qu'il est désormais devancé par un autre enfant.

**44.** Le refus, par un parent, d'accepter que son enfant soit admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés entraîne le retrait de cet enfant de la liste d'attente correspondante.

Malgré le premier alinéa, l'enfant n'est pas retiré de cette liste d'attente lorsque son parent refuse une place qui ne correspond pas à ses besoins exprimés en vertu du premier alinéa de l'article 12 et qu'elle lui a été offerte en raison de l'indication, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12, de son intérêt à accepter une place ne répondant pas complètement à ses besoins de garde dans l'attente que ses besoins de garde soient comblés ou, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du même alinéa, de son intérêt à ce que son enfant occupe une place sporadiquement ou de manière irrégulière dans l'attente que ses besoins de garde soient comblés. Dans un tel cas, le parent est réputé, pour l'avenir et pour cette liste d'attente, ne pas avoir indiqué cet intérêt.

#### *§4. Admission d'un enfant*

**45.** Le titulaire de permis doit, dès qu'il admet un enfant et qu'il en avise l'administrateur conformément à l'article 59.10 de la Loi, indiquer à ce dernier les périodes et jours de prestation de services de garde prévus pour cet enfant et, si l'enfant a été admis en application de l'article 28, laquelle des situations visées par cet article l'y autorise.

Il doit en outre aviser l'administrateur dans les 15 jours suivant le début de la prestation de services à l'enfant.

**46.** Lorsqu'un enfant est admis dans l'une des situations visées par les articles 24 ou 28, le titulaire de permis doit conserver la preuve que l'enfant correspond aux critères déterminés en vertu de la disposition applicable.

De même, lorsqu'un enfant est admis à la suite de son classement dans les catégories du niveau 1 ou 2 de l'article 1 de l'annexe, le titulaire de permis doit conserver la preuve que le parent de l'enfant est membre de son personnel au moment de l'admission.

Le titulaire de permis doit conserver la preuve visée au premier et au deuxième alinéa pendant les 6 années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde à l'enfant.

**47.** Lorsque, avant le début de la prestation des services de garde, le titulaire de permis ou l'administrateur constate que les renseignements que le parent a inscrits au guichet unique étaient faux ou inexacts et que ces derniers ont permis l'appariement, l'enfant visé ne peut être admis et si une entente de services de garde a été conclue sans que son exécution ait débuté, celle-ci est automatiquement résiliée et le parent en est avisé par le titulaire de permis. Dans le cas où c'est ce dernier qui a constaté la fausseté ou l'inexactitude des renseignements, il en informe l'administrateur.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 43, si un titulaire de permis refuse d'admettre un enfant en application du premier alinéa du présent article, l'inscription de l'enfant sur la liste d'attente du titulaire de permis est alors suspendue et l'administrateur demande au parent de procéder à la mise à jour de ses renseignements conformément à l'article 19.

### SECTION III INDICATION DU RANG

**48.** L'administrateur indique le rang attribué aux enfants sur une liste d'attente d'une manière permettant à leurs parents de connaître la situation approximative de leur enfant dans cette liste d'attente. Il rend disponible sa méthodologie.

### CHAPITRE III ADMISSION D'ENFANTS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS AUTRE QU'UN TITULAIRE DE PERMIS DONT LES SERVICES DE GARDE SONT SUBVENTIONNÉS

**49.** L'administrateur rend disponible à un titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, par l'entremise du service en ligne et à l'égard des enfants inscrits dans leur réserve de clientèle :

1<sup>o</sup> les coordonnées pour communiquer avec leurs parents et les 3 premiers caractères de leurs codes postaux;

2<sup>o</sup> quels enfants résident ensemble;

3<sup>o</sup> le nom et l'âge des enfants;

4<sup>o</sup> les dates souhaitées par leurs parents pour le début de la prestation des services de garde;

5<sup>o</sup> les besoins de garde exprimés par leurs parents en application du premier alinéa de l'article 12;

6<sup>o</sup> tout intérêt indiqué par les parents en application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12.

**50.** Le refus, par un parent, d'accepter que son enfant soit admis par un titulaire de permis dont les services de garde ne sont pas subventionnés ou par une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ou le refus par un tel prestataire d'admettre un enfant après avoir communiqué avec son parent entraîne, sur demande du prestataire, le retrait de cet enfant de cette réserve de clientèle.

**51.** Tout titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés et toute personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial doit, dès qu'il admet un enfant et qu'il en avise l'administrateur conformément à l'article 59.10 de la Loi, lui indiquer les périodes et jours de prestation de services de garde prévus pour cet enfant.

Il doit en outre aviser l'administrateur dans les 15 jours suivant le début de la prestation de services à l'enfant.

Une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue d'indiquer pour elle les renseignements ou de donner l'avis prévus au présent article.

### CHAPITRE IV CESSATION DE LA PRESTATION DE SERVICES DE GARDE

**52.** Tout prestataire de services de garde éducatifs doit, dans un délai de 15 jours, aviser l'administrateur de la cessation de la prestation de services de garde à un enfant. Il doit également lui indiquer sommairement les motifs y ayant mené.

Une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue d'aviser pour elle l'administrateur conformément au premier alinéa et de lui indiquer sommairement les motifs l'ayant menée à cesser de fournir des services de garde.

### CHAPITRE V COMPUTATION DES DÉLAIS

**53.** Dans la computation d'un délai prévu par le présent règlement, sauf à l'annexe :

1<sup>o</sup> le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est;

2<sup>o</sup> lorsque le délai est inférieur à 15 jours, les jours fériés ne sont pas comptés;

3° lorsque le délai est égal ou supérieur à 15 jours, les jours fériés sont comptés, mais, si le dernier jour est férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

Aux fins de l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, le samedi est assimilé à un jour férié de même que le 2 janvier et les 24, 26 et 31 décembre.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS PÉNALES ET PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES

**54.** Le titulaire de permis qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 6, du premier alinéa de l'article 15, de l'article 22, du premier alinéa de l'article 26, des articles 27, 28, 29, 37, 38, 39, 41, 43, 45 et 46, du premier alinéa de l'article 47, des premier et deuxième alinéas de l'article 51 et de l'article 52 commet une infraction visée à l'article 117 de la Loi.

**55.** Une personne désignée par le ministre à cette fin peut imposer une pénalité administrative lorsqu'elle constate qu'un titulaire de permis fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu de l'article 65 de la Loi à l'égard d'une contravention à l'une des dispositions de l'article 6, du premier alinéa de l'article 15, de l'article 22, du premier alinéa de l'article 26, des articles 27, 28, 29, 37, 38, 39, 41, 43, 45 et 46, du premier alinéa de l'article 47, des premier et deuxième alinéas de l'article 51 et de l'article 52.

Le montant de la pénalité administrative est de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans les autres cas.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**56.** L'article 10 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 14°, de « d'admission et ».

**57.** L'article 18.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'admission et ».

**58.** L'article 75 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° celle-ci a commis, autorisé l'accomplissement, consenti ou participé à l'accomplissement d'une infraction à l'une des dispositions de l'article 6, du premier alinéa de l'article 15, des premier et deuxième alinéas de l'article 51 et de l'article 52 du Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ; ».

## CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**59.** Pour qu'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés puisse, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, admettre l'enfant d'un parent à qui il a offert une place avant celle-ci, il doit communiquer à l'administrateur la date du début de la prestation de services au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 2 mois la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Dans ce cas, il n'est pas tenu au respect du chapitre II du présent règlement, sauf quant à son article 45, pour l'admission de cet enfant.

**60.** Les renseignements relatifs aux enfants qui sont inscrits sur La Place 0-5 avant l'entrée en vigueur du présent règlement ainsi que ceux relatifs à leurs parents sont inscrits au guichet unique visé par l'article 1 du présent règlement, sans autre formalité. Le cas échéant, les renseignements relatifs à ces enfants et à leurs parents sont transposés sur une liste d'attente ou, selon le cas, une réserve de clientèle, visée au présent règlement.

**61.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022.

## ANNEXE (Articles 11, 23, 24, 30, 34, 46 et 53)

### CLASSEMENT DES ENFANTS INSCRITS SUR UNE LISTE D'ATTENTE

1. Pour chaque liste d'attente, l'administrateur situe les enfants y étant inscrits au sein de l'une des catégories présentées dans le tableau qui suit. Chaque enfant n'est situé que dans une catégorie. S'il se qualifie pour plus d'une catégorie, il est situé dans la catégorie dont le niveau est prédominant. Le niveau 1 prédomine sur tous les autres niveaux, et ainsi de suite jusqu'au niveau 5 qui ne prédomine sur aucun autre niveau.

Niveau	Catégorie
1	Enfant qui répond aux conditions des catégories des niveaux 2 et 3.
2	Enfant qui, s'il est admis, recevra des services de garde dans une installation d'un titulaire de permis dont un parent est membre du personnel.
3	Enfant qui, s'il est admis, recevra des services de garde dans la même installation qu'un autre enfant résidant à la même adresse qui est admis dans cette installation.

Niveau	Catégorie
4	Enfant n'étant pas admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés.
5	Enfant ne faisant partie d'aucune des catégories des niveaux 1 à 4.

2. Au sein de chaque catégorie, chaque enfant est classé en rang en fonction du temps écoulé sur une liste d'attente depuis la date souhaitée par le parent pour le début de la prestation des services de garde. L'ordre des rangs va de l'enfant dont le nombre de jours calculés selon le deuxième alinéa est le plus grand jusqu'à l'enfant dont le nombre de jours ainsi calculés est le plus faible, qui occupe le dernier rang dans sa catégorie.

Aux fins de l'établissement du rang d'un enfant au sein d'une catégorie, l'administrateur calcule le nombre de jours écoulés depuis la date souhaitée par le parent pour le début de la prestation des services de garde, exprimée en vertu du premier alinéa de l'article 12 du présent règlement ou, si elle lui est postérieure, la date où l'enfant a été inscrit sur la liste d'attente du titulaire de permis, jusqu'à la date du début de la prestation des services de garde identifiée par ce dernier en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 du présent règlement. Toutefois, ne sont pas pris en compte les jours pendant lesquels l'inscription de l'enfant sur la liste d'attente du titulaire de permis était suspendue en application des articles 19, 20, 42 ou 47 du présent règlement.

83412

Gouvernement du Québec

## Décret 937-2024, 5 juin 2024

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

### Calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire visé à

l'article 303.4 de cette loi et ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut notamment être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que le projet vise à établir, modifier ou abroger des normes de nature fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant notamment l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut notamment entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que le règlement établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025 annexé au présent décret établit, modifie ou abroge des normes de nature fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE soit édicté le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025, annexé au présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

### Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2024-2025

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 455.1)

1. Le présent règlement prévoit les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'un centre de services scolaire pour l'année scolaire 2024-2025.